

# **PROJET DE LOI**

---

## **RELATIF A LA PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES.**

### **► Définition.**

Est considérée comme journaliste, toute personne exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public.

### **► Protection des sources.**

Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine.

Le journaliste peut produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces d'une procédure pénale couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction si elles sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. Cette production ne peut donner lieu à des poursuites pour recel.

À peine de nullité, les éléments obtenus par une réquisition et les correspondances avec un journaliste portant atteinte de façon disproportionnée à la protection qui est due au secret des sources ne peuvent être versés au dossier,.

### **► Saisies.**

Seul un magistrat peut effectuer une perquisition lorsque celle ci concerne des informations journalistiques.

Les procédures de perquisition sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat. Pour cela doit être précisé :

- La nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations ;
- Les raisons justifiant la perquisition ;
- L'objet de celle-ci.

Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Le magistrat et la personne présente ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition.

Il veille :

- A ce qu'elles ne portent pas atteinte de façon disproportionnée au regard de la nature et de la gravité de l'infraction ;
- A la protection qui est due au secret des sources ;
- Qu'elles ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas de retard injustifiés à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document ou du matériel de toute nature utilisé, dans l'exercice de ses fonctions, par le journaliste. Le document doit alors être placé sous scellé fermé.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations.

### **► Limite de la protection.**

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret qu'à titre exceptionnel :

- Lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie ;
- lorsque le crime est d'une particulière gravité.

Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.